

T.G.I. PARIS 6 FEVRIER 1980  
Aff. CHARLIER c/DULIS

Brevet n. 71.42.786

PIBD 1980.260.III.127

DOSSIERS BREVETS 1980.VI.n.1

## GUIDE DE LECTURE

|  |    |
|--|----|
| . LIMITATION DES REVENDICATIONS            | ** |
| . BREVETABILITE - ACTIVITE INVENTIVE : NON | *  |

## I - LES FAITS

- 29 novembre 1971 : A. CHARLIER dépose une demande de brevet 71.42.786 sur une « cambrure métallique » pour chaussures.
- 6 et 23 juillet 1976 : A. CHARLIER et Sarl CHARLIER NOUVEAUTES INDUSTRIELLES concluent un contrat de cession.
- : Les Sociétés ONFROY et DULIS exploitent des dispositifs voisins.
- 28 janvier 1977 : Saisie-contrefaçon dans les locaux de la Société DULIS.
- 18 mars 1977 : Délivrance du brevet.
- 28 avril 1977 : CHARLIER NOUVEAUTES INDUSTRIELLES assigne ONFROY et DULIS :
  - . en contrefaçon de son brevet,
  - . en concurrence déloyale pour exploitation du signe « Rapid Cambrure ».
- 18 décembre 1978 : ONFROY et DULIS répliquent par voie de :
  - . demandes reconventionnelles :
    - . en annulation du brevet,
    - . en réparation pour procédure abusive.
  - . défense au fond pour défaut de concurrence déloyale.
- 6 février 1980 : T.G.I. Paris :
  - . fait droit à la demande reconventionnelle en annulation de brevet,
  - . rejette la demande en contrefaçon de brevet,
  - . fait droit à la demande principale en concurrence déloyale,
  - . rejette la demande reconventionnelle en réparation pour procédure abusive.

## II - LE DROIT

### 1er PROBLEME (Revendications non supportées par la description)

#### A - LE PROBLEME

##### 1/ Prétentions des parties

##### a) Les demandeurs en annulation (ONFROY et DULIS)

prétendent que les revendications 1 et 2 doivent être limitées parce que dépassant les informations de la description.

##### b) Le défendeur en annulation (CHARLIER NOUVEAUTES INDUSTRIELLES)

prétend que les revendications 1 et 2 ne doivent pas être limitées parce que ne dépassant pas les informations de la description.

##### 2/ Enoncé du problème

Les revendications 1 et 2 doivent-elles être limitées parce que dépassant les informations de la description ?

## B - LA SOLUTION

### 1/ Énoncé de la solution

*«Attendu qu'il convient, en conséquence, en application des dispositions de l'article 28 de la loi du 2 janvier 1968 de limiter les revendications 1 et 2 aux rédactions suivantes :*

*«Pièce métallique destinée à la réparation de cambrures de chaussures cassées, caractérisée en ce qu'elle comporte sur sa partie antérieure, des orifices de fixation de ladite pièce à la chaussure, à l'aide de semences ou analogues, et sur sa partie arrière, qui est la partie du talon, des orifices, obtenus par emboutissage, de fixation de la pièce au talon de la chaussure à l'aide de clous» ;  
«Pièce métallique , selon la revendication 1, caractérisée en ce que les trous ménagés dans la partie antérieure de ladite pièce sont destinés à recevoir des semences, alors que les trous emboutis ménagés à la partie talon de ladite pièce métallique sont destinés à recevoir des clous».*

### 2/ Commentaire de la solution

– Sous le régime de 1844, le droit de brevet a pour objet les informations brevetables décrites.

– Sous le régime initial de 1968 (ici, applicable) l'introduction des revendications pose le problème du désaccord entre les textes de la description et des revendications ; seules les informations présentes à la fois dans la description et les revendications sont objet du droit de brevet :

. Au cas où les revendications (définitives) sont plus étroites que la description, il y a lieu de tenir compte des seules informations décrites mais aussi revendiquées par application de l'article 13 prévoyant *«des revendications définissant l'étendue de la protection demandée»*.

. Au cas où les revendications (définitives) sont plus larges que la description, il y a lieu de tenir compte des seules informations revendiquées mais aussi décrites par application de l'article 28 : *«l'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée, le cas échéant, par les dessins»*.

Les tribunaux ont eu rarement à faire application expresse de ce texte (V. toutefois, T.G.I. Paris 6 juillet 1978, Dossiers Brevets 1978.III.1 réduisant le champ de certaines revendications de familles de composés chimiques). La décision rapportée offre l'intérêt d'une nouvelle rédaction des revendications assurée de manière explicite par le Tribunal, lui-même. Cette décision n'a d'effet qu'entre les parties.

– Sous le régime rénové de 1968, les solutions sont les mêmes à savoir :

. du remplacement de l'article 13 par les articles 14 ter (*«Les revendications définissant l'objet de la protection demandée»*) et, 28 al. 1 (*«L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications»*) ...

. du remplacement de l'article 28 par l'article 49 al. 1 (c) qui traite clairement le problème en termes d'annulation partielle de revendication : *«Le brevet est déclaré nul ... si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ...»* étant entendu, selon l'article 49 al. 2, que *«... la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications»* , dont les modalités sont prévues par l'article 50 bis al. 3 à raison du nouvel effet absolu des décisions d'annulation établi par l'article 50 bis al. 1 : *«La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition»*.

2ème PROBLEME (Activité inventive)

Les deux revendications (préalablement limitées) sont annulées pour défaut d'activité inventive énoncé de manière fort concise :

- revendication 1 : «Compte tenu de l'état antérieur de la technique, tel qu'il ressort notamment du brevet STARCK, cette revendication ne présente aucune activité inventive.
- revendication 2 : «Le simple fait de prévoir des trous d'un diamètre correspondant au diamètre du clou qui doit y pénétrer ne saurait relever de l'activité inventive».

3ème PROBLEME (Concurrence déloyale)

Notons que le Tribunal admet, à juste raison, que l'emploi à l'identique d'un signe non déposé à titre de marque peut être générateur de confusion et être retenu comme acte de concurrence déloyale, faute dommageable générateur d'une obligation de réparation dans les termes de l'article 1382 du Code civil.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

---

- JUGEMENT RENDU LE 6 FEVRIER 1980 -

---

DEMANDERESSE : La Société CHARLIER NOUVEAUTES INDUSTRIELLES SARL, dont le siège est à la COUAILLERAIS LANGON, représentée par la SCP Y. BODIN, Ph.LUCET et A. GENTY, avocats A 135, assistés de M° Philippe COMBEAU avocat plaidant,

DEFENDERESSES: La Société des Etablissements DULIS SA dont le siège est à VERSAILLES (Yvelines) 14 rue Saint Simon,

La Société ONFROY, SA, dont le siège est à PARIS 10°, 35 rue Lucien Sampaix, représentées par M° Maurice RIBADEAU DUMAS, avocat postulant E 1063 assisté de M° Geoffroy GAULTIER et M° Paul avocats plaidants,

SECRETARE GREFFIER : Mr VALENCY

DEBATS : à l'audience du 3 Décembre 1979, tenue publiquement,

JUGEMENT : prononcé en audience publique, contradictoire, susceptible d'appel

Monsieur Apolinaire CHARLIER a déposé, le 29 Novembre 1971 à l'Institut National de la propriété industrielle, sous le numéro 71-42 780 une demande de brevet pour une "cambrure métallique" destinée à permettre de consolider les cambrures de chaussures sans les démonter ;

Invité le 21 Janvier 1972 à modifier dans le délai d'un mois la rédaction de ses revendications, il formulait le 9 Février 1972 quatre nouvelles revendications, auxquelles il substituait le 15 Mars 1976, dans le cadre de la procédure d'établissement de l'avis documentaire les deux revendications définitives qui étaient publiées le 18 Mars 1977 ;

Par contrat du 6 juillet 1976, enregistré le 23 Juillet au Registre National des Brevets, ce brevet était cédé par Monsieur CHARLIER à la Société à responsabilité limitée "CHARLIER Nouveautés Industrielles" ;

Ayant appris que la Société ONFROY dont le siège est 35 rue Lucien Sampaix à PARIS (10°), fabrique, offre en vente et vend un matériel représentant les caractéristiques du brevet susvisé et que ce matériel est notamment offert en vente par la Société des Etablissements DULIS 14 rue Saint Simon à VERSAILLES, la Société CHARLIER faisait effectuer le 28 Janvier 1977, en vertu d'une ordonnance en date du 8 Novembre 1976 du Président du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, une saisie-contrefaçon dans les locaux de la Société DULIS ;

N'ayant pas assigné dans le délai de quinze jours, la Société CHARLIER, autorisée par une seconde ordonnance du 1° Mars 1977, faisait procéder le 13 Avril 1977 à une deuxième saisie dans le même établissement ;

Le 28 Avril 1977, la Société à responsabilité limitée "CHARLIER Nouveautés Industrielles" a assigné la Société des Etablissements DULIS et la Société ONFROY en demandant ;

- de dire que ces deux Sociétés ont contrefait le brevet n° 71-42 786 lui appartenant,

- d'ordonner la confiscation et la remise à la Société CHARLIER des instruments spécialement destinés à la fabrication du produit contrefaisant,

- de faire défense à la Société ONFROY de fabriquer, d'offrir en vente et de vendre, et à la Société DULIS d'offrir en vente et de vendre des objets contrefaisant le brevet susvisé et ce, sous peine d'une astreinte définitive de 5.000 Francs par infraction constatée ,

- d'ordonner une expertise comptable pour déterminer l'importance du préjudice causé à la Société CHARLIER par les faits de contrefaçon,

- de condamner d'ores et déjà la Société ONFROY et la Société DULIS solidairement à lui verser une indemnité provisionnelle de un million de frs,

- d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou périodiques, au choix de la Société CHARLIER et aux frais solidaires de la Société ONFROY et de la Société DULIS chaque insertion ne devant toutefois pas excéder la somme de 5.000 Frs,

- de condamner la Société ONFROY et la Société DULIS solidairement à verser à la Société CHARLIER une indemnité de 10.000 Frs en remboursement de ses peines et soins et des frais dont elle doit supporter la charge pour assurer le respect de ses droits,

le tout avec exécution provisoire ;

Par conclusion du 18 Septembre 1978, la Société anonyme des Etablissements DULIS et la Société anonyme ONFROY demandent :

- de débouter la Société CHARLIER,

- de réduire la portée des revendications du brevet 71-42 786,

- d'en prononcer la nullité tant pour défaut de nouveauté que subsidiairement pour défaut d'activité inventive et de résultat industriel ,

- de prononcer la nullité des saisies-contrefaçon et d'en ordonner la mainlevée,

- de déclarer les saisies pratiquées abusives et vexatoires et de condamner de ce chef la Société CHARLIER à payer à la Société DULIS une indemnité de 50.000 Frs et à la Société ONFROY une indemnité de 250.000 Frs,

- d'ordonner l'insertion du jugement dans cinq journaux ou périodiques, au choix des sociétés DULIS et ONFROY et aux frais de la Société CHARLIER, chaque insertion ne devant toutefois pas excéder la somme de 5.000 Frs,

Le 21 Novembre 1979, la Société CHARLIER, tout en s'opposant à ces demandes reconventionnelles, a maintenu les prétentions de son exploit introductif d'instance et, y ajoutant demandé en outre de dire :

- qu'utilisant l'expression "rapid cambrure", la Société ONFROY s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale à l'encontre de la Société CHARLIER,

- que l'expert chargé de déterminer l'importance du préjudice causé à la Société CHARLIER par tous les faits de contrefaçon devra également évaluer le préjudice subi par la Société CHARLIER du fait des actes de concurrence déloyale commis par la Société ONFROY ;

Le 30 Novembre 1979 les Sociétés DULIS et ONFROY ont conclu au débouté de toutes les demandes formées par la Société CHARLIER, maintenu leurs prétentions exposées dans leurs précédentes conclusions du 18 Septembre 1978 et, y ajoutant, demandé en outre de condamner la Société CHARLIER à payer à chacune d'elles une indemnité de 5.000 Frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

#### CECI EXPOSE

#### SUR LA VALIDITE DES SAISIES CONTREFAÇON

Attendu que la première saisie-contrefaçon du 28 Janvier 1978 est nulle de plein droit en application de l'article alinéa 2 de la loi du 2 Janvier 1968 et de l'article 3 du décret du 15 Février 1968, comme n'ayant pas été suivie d'une assignation dans le délai de quinzaine,

Attendu qu'il convient donc en tant que de besoin d'en ordonner la mainlevée ;

Attendu que les Sociétés défenderesses demandent également de déclarer nulle la deuxième saisie-contrefaçon du 13 Avril 1977 en application de l'article 2 alinéa 2 du décret du 15 Février 1969, l'huissier n'ayant pas préalablement à la saisie laissé copie à la Société DULIS de l'ordonnance autorisant la saisie ;

Mais attendu qu'il ressort des termes du procès-verbal dressé par l'huissier qu'avant de procéder à l'accomplissement de sa mission, il a signifié à Monsieur DULIS qu'il agissait en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, rendue le 1<sup>o</sup> Mars 1977 à la suite d'une requête du 27 Février 1977, le procès-verbal mentionnant expressément "desquelles requête et ordonnance il est en tête des présentes donné copie";

Attendu dès lors que les Sociétés DULIS et ONFROY ne peuvent soutenir que la signification préalable à la saisie n'a pas été régulièrement effectuée, qu'elles sont en conséquence fondées à en demander la nullité et qu'il y a lieu de les débouter de ce chef ;

#### SUR LA VALIDITE DU BREVET

Attendu que le brevet dont se prévaut la Société CHARLIER à l'appui de sa demande en contrefaçon comprend en son état définitif deux revendications dont les Sociétés DULIS et ONFROY demandent la nullité tant pour

défaut de nouveauté que subsidiairement pour défaut d'activité inventive et de résultat industriel ;

1) - SUR LA PREMIERE REVENDICATION

a) Portée

Attendu que la première revendication est ainsi rédigée : "Pièce métallique destinée à la réparation de cambrures de chaussures cassées, caractérisée en ce qu'elle (présente un galbe transversal dont la conformation en cuvette au niveau du talon épouse étroitement la forme anatomique du talon humain) et en ce qu'elle comporte sur sa partie antérieure (qui épouse la voûte plantaire) des orifices (latéraux, obtenus par emboutissage) de fixation de ladite pièce à la chaussure, à l'aide de semences ou analogues et sur sa partie arrière qui est la partie du talon, des orifices (latéraux également obtenus par emboutissage), de fixation de la pièce au talon de la chaussure à l'aide de clous (tels que "batards" ou analogues, de préférence) " ;

Attendu que les Sociétés défenderesses demandent de supprimer de cette revendication les passages ci-dessus transcrits entre parenthèses, en faisant valoir qu'ils ne trouvent aucun support dans la description ;

Attendu qu'il est simplement dit dans la partie descriptive du brevet que "le dispositif se présente sous la forme d'une talonnette métallique légèrement cambrée dans le sens longitudinal", que cette seule indication ne saurait signifier que la pièce brevetée "présente un galbe transversal dont la confirmation en cuvette au niveau du talon épouse étroitement la forme anatomique du talon humain" et que sa partie antérieure "épouse la voûte plantaire" ;

Attendu par ailleurs qu'il n'est dit nulle part dans la description qui ne fait aucun renvoi au dessin, que les orifices sont "latéraux" ni que ceux de la partie antérieure sont "obtenus par emboutissage", qu'enfin il est simplement fait mention de "clous spéciaux" et non de "batards" ;

Attendu en revanche que si le simple fait d'indiquer que les trous de la partie inférieure sont "destinés à recevoir des "semences" ne saurait impliquer nécessairement qu'ils sont "obtenus par emboutissage" la précision selon laquelle les trous de la partie supérieure sont destinés à permettre aux clous "d'y noyer leurs têtes" peut constituer un support suffisant à la revendication selon laquelle ces orifices sont obtenus par emboutissage ;

Attendu qu'il convient en conséquence, en application des dispositions de l'article 28 de la loi du 2 Janvier 1968 de limiter la première revendication à la rédaction suivante : " Pièce métallique destinée à la réparation de cambrures de chaussures cassées, caractérisée en ce qu'elle comporte sur sa partie antérieure, des orifices de fixation de ladite pièce à la chaussure, à l'aide de semences ou analogues et sur sa partie arrière, qui est la partie du talon, des orifices obtenus par emboutissage de fixation de la pièce au talon de la chaussure à l'aide de clous" ;

b) Nouveauté

Attendu que les Sociétés DULIS et ONFROY font valoir à l'appui de leur demande en nullité que la première revendication ainsi limitée est

totale~~m~~ent antériorisée par le brevet U.S STARK numéro 1 981 677 publié le 20 Novembre 1934 et relatif à une cambrion métallique destiné à renforcer la chaussure ;

Attendu que la Société CHARLIER soutient que ce brevet ne saurait être considéré comme antériorité, étant donné que, d'une part il concerne une pièce qui est mise en place lors de la fabrication de la chaussure pour éviter sa déformation, alors que le brevet dont elle se prévaut porte sur une pièce permettant de réparer la chaussure sans la démonter et que d'autre part il ne comporte pas de clous à "tête noyée";

Attendu que, pour réfuter ces objections, les Sociétés défenderesses font valoir que la technique consistant à adjoindre une pièce métallique pour réparer une chaussure est déjà connue, qu'elles produisent à cet effet un catalogue et un tarif de la Société ONFROY établissant qu'elle vend depuis 1970, sous la dénomination " Placotal Lulu" une pièce de renforcement destinée à permettre la fixation du talon après réparation, qu'elles versent en outre aux débats un document émanant des Etablissements du Cygne Noir à ROMANS, afin de montrer que le fait de "noyer la tête des clous" est déjà connu de manière usuelle notamment en ce qui concerne les bouts métalliques protecteurs de semelles ;

Mais attendu qu'en tout état de cause la cambrure décrite dans le brevet STARK qui diffère de celle revendiquée dans le brevet CHARLIER, notamment par sa flexibilité à sa partie antérieure, ne peut constituer une antériorité de toutes pièces, que dès lors la première revendication ne saurait être annulée sur le seul fondement de l'absence de nouveauté ;

#### c) Activité inventive

Attendu en revanche que compte tenu de l'état antérieur de la technique, tel qu'il ressort notamment du brevet STARK, cette revendication ne présente aucune activité inventive, qu'il y a lieu de l'annuler de ce chef ;

### 2) - SUR LA DEUXIEME REVENDICATION

#### a) Portée

Attendu que la seconde revendication est ainsi libellée : "Pièce métallique, selon la revendication 1, caractérisée en ce que les trous (emboutis) ménagés dans la partie antérieure de ladite pièce (sont de plus petit diamètre) pour recevoir des semences analogues que les trous (latéraux emboutis) ménagés à la partie du talon de ladite pièce métallique, destinés à recevoir des clous" ;

Attendu que les défenderesses demandent d'écarter de cette revendication les passages transcrits ci-dessus entre parenthèses, comme n'ayant aucun support dans la description ;

Attendu qu'il a déjà été vu plus haut que, compte tenu de la rédaction de la partie descriptive du brevet, la revendication ne peut préciser que les trous sont "latéraux", ni qu'ils sont "emboutis", sauf pour ceux situés à la partie talon ;

Attendu en outre que la simple indication selon laquelle les trous de la partie supérieure sont destinés à recevoir des clous spéciaux, alors que ceux de la partie inférieure sont destinés à recevoir des semences n'implique pas nécessairement que les seconds "sont de plus petit diamètre" que les premiers, dans la mesure où il n'est donné aucune indication sur le diamètre des clous "spéciaux" ;

Attendu qu'il convient en conséquence de réduire la deuxième revendication au texte suivant : " Pièce métallique, selon la revendication 1, caractérisée en ce que les trous ménagés dans la partie antérieure de ladite pièce sont destinés à recevoir des semences, alors que les trous emboutis ménagés à la partie talon de ladite pièce métallique sont destinés à recevoir des clous".

#### b) Caractère industriel

Attendu que les Sociétés défenderesses soutiennent que cette revendication est nulle pour défaut de résultat industriel, l'utilisation de clous ou de semences résultant de la volonté du seul utilisateur et non pas du fabricant de la pièce métallique ;

Mais attendu que la Société CHARLIER peut à bon droit répliquer que l'emploi de ces deux modes de fixation n'est pas laissé au choix de l'utilisateur, mais résulte directement de la volonté du fabricant, qui entend que la partie arrière soit fixée plus solidement ;

Attendu dès lors que cette revendication ne saurait être annulée sur le seul fondement de l'absence de caractère industriel ;

#### c) Nouveauté

Attendu que le brevet STARK susvisé divulguait déjà la possibilité d'utiliser des clous de diamètre différent, en précisant notamment que le clou fixé au centre du talon était plus "fort" que les clous disposés à la périphérie, que toutefois ce brevet ne constitue pas une antériorité de toutes pièces tel qu'il ne peut donc suffire à fonder la nullité de la deuxième revendication pour absence de nouveauté ;

#### d) Activité inventive

Attendu en revanche que le simple fait de prévoir des trous d'un diamètre correspondant au diamètre du clou qui doit y pénétrer ne saurait relever de l'activité inventive ;

Attendu qu'il convient en conséquence de prononcer également la nullité de la deuxième revendication et donc celle du brevet tout entier ;

#### SUR LA CONTREFAÇON

Attendu que, par suite de la nullité du brevet invoqué par la Société CHARLIER, l'action en contrefaçon par elle engagée perd tout fondement qu'il convient de la débouter de ce chef ;

SUR LA CONCURRENCE DELOYALE

Attendu que, dans ses conclusions du 21 Novembre 1979, la Société CHARLIER se fondant sur le procès-verbal de saisie du 13 Avril 1977, fait grief à la Société ONFROY de vendre l'objet argué de contrefaçon sous la dénomination "rapid cambrure" alors que c'est sous cette même dénomination qu'elle même vend son propre produit depuis 1972 ;

Attendu que les défenderesses soutiennent que ce grief est mal fondé, qu'elles font valoir à cet effet que le document annexé au procès-verbal de saisie n'est pas un tarif de la Société ONFROY mais de la Société DULIS, qu'il fait figurer sur deux lignes successives d'une part le cambrion "rapid cambrure" provenant des Etablissements WOOD MILNE, revendeur de la Société CHARLIER et d'autre part le cambrion "cambrotal" qui est la marque sous laquelle est vendu le cambrion de la Société ONFROY; qu'enfin la Société CHARLIER ne rapporte pas la preuve d'un droit quelconque sur la dénomination "rapid cambrure";

Mais attendu que le document auquel il est fait allusion est bien, ainsi que l'a précisé l'huissier un tarif des établissements ONFROY en date du 1° Janvier 1977, que les dénominations "rapid cambrure" et "cambrotal" y sont disposées dans la même case, sous la même référence 295 avec le même prix (la pièce 1,Fr50 le paquet de 10 : 12,00 Frs);

Attendu que cette présentation est de nature à créer un risque de confusion évident sur l'origine respective de ces produits et que, dès lors la Société CHARLIER qui justifie faire usage de la dénomination "rapid cambrure" depuis 1972, est bien fondée à demander à la Société ONFROY réparation du préjudice par elle subi à la suite de ces faits constitutifs de concurrence déloyale ;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de recourir à la mesure d'expertise sollicitée, il convient de lui allouer de ce chef la somme de 10.000 Francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu en revanche que, compte tenu des circonstances de la cause, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de la Société CHARLIER les frais par elle engagés pour la défense de ses droits ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Attendu que la demande de la Société CHARLIER étant partiellement fondée, à son encontre, il ne peut être fait droit à la demande reconventionnelle de la Société ONFROY ;

Attendu par ailleurs que la Société DULIS ne saurait davantage demander réparation du préjudice par elle subi du fait de la procédure diligentée par la Société CHARLIER, dès lors que la deuxième saisie effectuée régulièrement à son siège a permis d'établir un acte de concurrence déloyale, qu'il convient en conséquence de la débouter également de sa demande reconventionnelle ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire,

Constate la nullité de la saisie contrefaçon effectuée le 28 Janvier 1977 au siège de la Société des Etablissement DULIS en ordonne en tant que de besoin la mainlevée ;

Valide la saisie effectuée dans le même établissement le 13 Avril 1977 ;

Prononce la nullité pour défaut d'activité inventive des deux revendications du brevet n° 71-42 786 intitulé "cambrure métallique" déposé le 29 Novembre 1971, appartenant à la Société CHARLIER ;

Déclare la Société CHARLIER mal fondée en sa demande en contrefaçon, l'en déboute ;

Déclare la Société CHARLIER bien fondée en sa demande pour concurrence déloyale ;

Condamne la Société ONFROY à lui payer de ce chef la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute les Sociétés DULIS et ONFROY de leur demande reconventionnelle ;

Rejette, comme inopérantes et mal fondées toutes conclusions plus amples ou contraires des parties ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Dit que les dépens seront partagés par moitié entre les parties autorise les avocats en cause à recouvrer directement ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision ;

Fait et jugé à PARIS le 6 Février 1980.